



JUGEMENT DU 29 MAI 2019  
4ème Chambre

N° PCL : 2019J00553  
SA CUISINE AS  
N° RG: 2019P00532

**DEBITEUR**

SA CUISINE AS ZONE INDUSTRIELLE DE FRIMONT 33190  
LA REOLE

RCS BORDEAUX : 312 311 038 - 1978 B 239

Enseigne « SAGNE »

Représentant légal : Philippe SAGNE Président du Conseil  
d'administration, demeurant Route Marmande 33190 LA  
REOLE,

Comparaissant, assistée de Maître Laurent WITTMANN,  
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 29 Mai 2019 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Messieurs Jean SIMON, Juge remplissant les  
fonctions de Président de Chambre, Alain ABADI, Jean-  
Louis BLOUIN, Juges, assistés de Monsieur Michel  
BONNET, Greffier d'audience,

En présence du Ministère Public, représenté par Madame  
Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 29 Mai 2019,

La minute du jugement est signée par Monsieur Jean  
SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de  
Chambre et par Monsieur Michel BONNET, Greffier  
d'audience.

N° RG : 2019P00532

N° PC : 2019J00553

A la date du 23 Mai 2019, la société CUISINE AS SA a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 312 311 038 RCS BORDEAUX (1978 B 239), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain, négoce de cuisines, électroménagers, salles de bains et accessoires, tous meubles en général,

Constituée sous la forme de SA, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société CUISINE AS SA a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

Le CGEA DE BORDEAUX, dûment convoqué en Chambre du Conseil, n'a pas été représenté,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 3.320.652 Euros et le passif à 3.556.985 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 11.877.621 Euros et les pertes à 2.652.604 Euros,
- 93 salariés sont employés et l'ont été au cours des six derniers mois,

La société CUISINE AS SA a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Messieurs Lionel LABROUSSE et Jérôme PATIENT, membres du Comité d'entreprise, ont comparu en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

Le Ministère Public donne un avis favorable à l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire et ne formule aucune observation particulière sur la désignation d'un Administrateur Judiciaire,



La société CUISINE AS SA est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société CUISINE AS SA,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société CUISINE AS SA, au capital de 449.500 Euros, identifiée sous le numéro 312 311 038 RCS BORDEAUX (1978 B 239), dont le siège social est à Zone Industrielle de Frimont 33190 LA REOLE, exerçant une activité de fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain, négoce de cuisines, électroménagers, salles de bains et accessoires, tous meubles en général sous l'enseigne « SAGNE » Zone Industrielle de Frimont 33190 LA REOLE et Hameau de Laporterie 33190 LA REOLE,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 23 Mai 2019, la date de cessation des paiements,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,



Désigne la SCP CBF ASSOCIES, en la personne de Maître Jean BARON, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite le comité d'entreprise à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du code de commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du code de commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 24 Juillet 2019 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions des articles L 631-21 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

